

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Doc. 17 (Annexe 2), après discussion au Comité II. Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales

A l'adresse des Parties

- 14.xx Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient les examiner si, et quand, il y a lieu, afin de déterminer si elles sont ~~nécessaires et~~ effectives ou s'il serait possible de les adapter ou de les retirer en faveur des processus CITES multilatéraux afin d'atteindre les objectifs de la Convention pour garantir que le commerce des espèces de la faune et de la flore sauvages ne nuira pas à leur survie.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.xx Le Comité permanent établira à sa 57^e session un groupe de travail, travaillant par voie électronique, pour:
- a) examiner et, s'il y a lieu, réviser, le rapport du consultant préparé en application de la décision 14.xx;
 - b) organiser, avec l'aide du Secrétariat, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport; et
 - c) sur la base du rapport de la réunion susmentionnée, envisager la nécessité de préparer de nouvelles résolutions ou des résolutions révisées à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.xx Le Secrétariat, si des fonds externes sont mis à disposition à cet effet,
- a) engagera un consultant chargé de préparer un rapport sur les moyens ~~de faire en sorte que d'évaluer si~~ les résolutions de la Conférence des Parties soient appliquées de manière aussi cohérente que possible et s'il y a lieu de les clarifier, de les réviser ou de les abroger, par toutes les Parties, que et sur les possibilités de développer des processus CITES multilatéraux permettant de réduire la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves ~~soient développés, et que les Parties prennent des positions cohérentes en matière d'environnement et de commerce des espèces sauvages dans les tribunes internationales (comme indiqué dans l'objectif 1.3 de la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013);~~ et

- b) assistera le Comité permanent dans l'organisation de la réunion mentionnée dans la décision 14.xx.